

No. 14756

**CHILE, ECUADOR
and
PERU**

**Regulations for maritime hunting operations in the waters
of the South Pacific. Signed at Santiago on 18 August
1952**

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile, Ecuador and Peru on 12 May 1976.

**CHILI, ÉQUATEUR
et
PÉROU**

**Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud.
Signée à Santiago le 18 août 1952**

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili, l'Équateur et le Pérou le 12 mai 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

RÉGLEMENTATION¹ DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DU PACIFIQUE SUD

Les délégués du Chili, de l'Equateur et du Pérou à la première Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, convaincus qu'il est urgent de réglementer dès à présent la chasse à la baleine et

Considérant :

Qu'il incombe aux Gouvernements de veiller à la conservation et à la protection de la faune baleinière vivant dans la zone du Pacifique Sud;

Qu'il est nécessaire d'en réglementer la chasse afin d'empêcher qu'une exploitation intensive n'aboutisse à l'extinction temporaire ou permanente de cette espèce animale, avec les préjudices qui en découleraient pour l'économie des pays du Pacifique Sud;

Que l'exploitation de cette industrie par des stations terrestres constitue en soi une limitation de la chasse, étant donné que par leur nature même ces stations sont immobiles et que le rayon d'action des navires baleiniers est réduit;

Que les stations terrestres, qui non seulement traitent les graisses mais utilisent la chair et les os des cétacés pour l'alimentation des hommes et des animaux, tirent un meilleur parti de l'exploitation baleinière que les navires-usines.

Sont convenus de ce qui suit :

Se constituer en Commission permanente provisoire et en tant que telle adopter la réglementation suivante pour la chasse à la baleine :

Article premier. La chasse à la baleine dans le Pacifique Sud et en particulier dans les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction des pays signataires, qu'elle serve aux industries côtières ou aux usines flottantes, sera soumise aux normes établies par la Conférence; la Commission permanente de la Conférence, d'accord avec les Gouvernements desdits pays, étudiera et déterminera toute modification auxdites normes qui, sans déroger aux statuts de la Conférence, paraîtra souhaitable pour le développement des industries ou leur amélioration, ou découlera d'engagements internationaux éventuels.

Article 2. Le contrôle de la chasse à la baleine et la surveillance de l'exécution des dispositions de la présente réglementation, que la chasse soit effectuée par usine flottante ou à partir de stations terrestres, seront exercés par les autorités des pays intéressés.

Article 3. Aux fins de l'article 2, les entreprises baleinières actuelles et futures devront être inscrites sur le registre spécial de la Commission permanente, et le nombre et le lieu des stations terrestres, le nombre et le type d'engins de chasse dont elles disposent, le nombre et les caractéristiques des navires ou embarcations qui constituent l'usine flottante devront être déclarés.

Article 4. La chasse hauturière à la baleine ne pourra avoir lieu dans la zone maritime soumise à la juridiction ou à la souveraineté des pays signataires qu'après

¹ Entrée en vigueur le 18 août 1952 par la signature.

autorisation de la Commission permanente, qui fixera les conditions auxquelles ladite autorisation sera accordée. Celle-ci devra être octroyée sur accord unanime de la Commission.

Les pays signataires détermineront les sanctions applicables à quiconque agira en contravention de la présente disposition.

Article 5. Seules les entreprises ayant reçu l'agrément du Gouvernement, conformément aux dispositions de la présente réglementation, seront autorisées à chasser et à dépecer la baleine à partir de stations terrestres dans la zone maritime soumise à la souveraineté ou à la juridiction des pays contractants.

Article 6. Les infractions à la présente réglementation commises par les entreprises des pays signataires seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 7. Les membres de l'équipage des navires baleiniers et des navires-usines ainsi que ceux du personnel technique en fonction dans les stations terrestres devront être inscrits sur un registre spécial que la Commission permanente tiendra à cet effet, mention étant également portée de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Article 8. La chasse à la baleine grise ou franche (*Grey* ou *Right whale*) ne sera autorisée que dans le cas où la chair et les produits desdites baleines seront exclusivement destinés à la consommation de la population. En aucun cas il ne sera permis de capturer celles dont la longueur sera inférieure à 10,70 mètres.

Article 9. Il est interdit de capturer les baleines allaitantes ou ayant du lait ainsi que les femelles accompagnées de leurs baleineaux.

Article 10. La chasse hauturière à la baleine à fanons dans la zone maritime soumise à la juridiction ou à la souveraineté des pays signataires est interdite.

Article 11. Il est interdit de capturer et de dépecer des baleines dont la taille est inférieure aux longueurs suivantes :

- a) Baleines bleues. 21,3 mètres
- b) Rorquals communs. 16,8 mètres
- c) Rorquals de Rudolf 12,2 mètres
- d) Jubartes 10,7 mètres
- e) Cachalots. 10,7 mètres

Article 12. Lorsque la chair des baleines sera destinée à l'alimentation des personnes ou des animaux, la taille minimale pour la chasse à partir de stations terrestres sera ramenée à :

- a) 19,8 mètres
- b) 15,2 mètres
- c) 10,7 mètres
- e) 9,1 mètres

Article 13. Les baleines devront être mesurées une fois allongées sur le pont ou sur une plate-forme, d'une manière aussi précise que possible, à l'aide d'un ruban d'acier gradué qui sera tendu parallèlement à la longueur maximale de la baleine. Aux fins de la mensuration, on entend par extrémités de la baleine la pointe de la mâchoire supérieure et le sommet de l'échancrure de la nageoire caudale.

Article 14. Toute baleine capturée doit être mise à la disposition de la station de dépeçage dans les 40 heures suivant sa mort.

Article 15. Toutes les baleines capturées seront livrées et devront être traitées intégralement, y compris les viscères, et à l'exception des nageoires.

Article 16. Le traitement complet des squelettes des épaves ne sera pas nécessaire.

Article 17. Les contrats de travail proposés au personnel — capitaines, équipages, canonnières — des navires-usines et des navires baleiniers stipuleront que le montant de la rémunération est lié à la taille et non au nombre de cétacés capturés. En ce qui concerne le personnel terrestre, sa rémunération sera liée à son rendement. Il est interdit en tout état de cause de rémunérer en aucune manière les capitaines, les canonnières ou l'équipage de navires baleiniers pour des unités capturées en infraction des interdictions spécifiées dans la présente réglementation.

Article 18. Toute entreprise baleinière est expressément tenue de communiquer par écrit à l'autorité intéressée et à la Commission permanente, dans les premiers 15 jours de chaque mois, les renseignements suivants sur leur chasse à la baleine du mois précédent :

- a) Nombre de prises pour chaque espèce;
- b) Production d'huile, d'aliments, d'engrais et autres;
- c) Espèce et sexe des baleines, leur longueur, leur état de gravidité ainsi que la dimension et le sexe du fœtus, s'il a pu être déterminé;
- d) Toutes les autres informations que les capitaines peuvent recueillir par observation directe sur le lieu et l'itinéraire des migrations ainsi que sur la reproduction des baleines.

Les autorités compétentes de chaque pays réuniront toutes les données précitées et, y ajoutant tous les renseignements qu'elles estimeront nécessaires sur l'industrie baleinière du territoire, établiront chaque année un tableau complet de la situation de ladite industrie dont ils enverront copie à la Commission permanente avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article 19. La capture et le dépeçage des cachalots effectués à partir de stations terrestres ne sont ni soumis à fermeture ni contingentés, sans préjudice des dispositions des articles 9, 11 et 12.

Article 20. Avant le 1^{er} septembre de chaque année, les pays signataires, après avoir étudié leurs besoins, feront connaître à la Commission permanente le nombre d'unités de baleines bleues qu'ils se proposent de capturer pendant l'année civile suivante, à compter du 1^{er} janvier. À la lumière de ces déclarations des pays signataires, la Commission permanente fixera officiellement, avant le 1^{er} octobre, le contingent annuel de baleines à fanons dont elle autorisera la chasse dans le Pacifique Sud.

Article 21. Le contingent annuel de baleines à fanons dont la capture sera autorisée sera calculé en unités de baleine bleue dont l'équivalent, établi sur la base du contenu en huile par rapport aux autres baleines à fanons, est le suivant :

- 1 baleine bleue égale deux rorquals communs
- 1 baleine bleue égale deux jubartes et demie
- 1 baleine bleue égale six rorquals de Rudolph.

Article 22. Les capitaines des embarcations au service de l'industrie baleinière, s'ils s'aperçoivent qu'il y a dans les eaux soumises à la juridiction des pays contractants des navires baleiniers ou navires-usines battant pavillon étranger, sont tenus d'en aviser immédiatement les autorités intéressées par radio et de préciser dans leur message la position desdits navires. De même, ils rendront compte auxdites autorités de tout message intercepté émanant d'un navire baleinier d'autre nationalité dont ils auront lieu de soupçonner que les activités dans les eaux soumises à la juridiction d'un pays contractant ont trait aux baleines.

Ils seront également tenus d'aviser par la même occasion les bureaux techniques de la Commission permanente.

Article 23. Les Gouvernements signataires s'engagent à empêcher que, dans les eaux soumises à leur juridiction, la baleine soit l'objet d'activités en infraction avec les dispositions de la présente réglementation.

Article 24. Les définitions suivantes seront retenues aux fins de la présente réglementation :

a) Une «station terrestre» désigne toute usine ou tout établissement industriel de dépeçage de baleine installés sur les côtes continentales ou insulaires du pays intéressé.

b) Une «station flottante» désigne tout navire équipé pour le dépeçage à bord des baleines qui y seront transportées, à condition que ledit navire se déplace par propulsion interne ou soit remorqué.

c) L'expression «baleine à fanons» désigne toute baleine non denticète.

d) L'expression «baleine bleue» (*blue whale*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine bleue ou de rorqual bleu ou de *sulphur bottom*.

e) L'expression «rorqual commun» (*finback*) désigne toute baleine connue sous le nom de *finwhale*, *herring whale* ou *razorback*;

f) L'expression «rorqual de Rudolph» (*sei whale*) désigne toute baleine connue sous le nom de *Balaenoptera borealis*, ou *Rudolphi's rorqual*, y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *Balaenoptera brydei*;

g) L'expression «baleine grise» (*grey whale*) désigne toute baleine connue également sous le nom de *California grey*, de *devil fish*, de *hard head* ou de *mussel digger*.

h) Le terme «jubarte» (*humpback*) désigne toute baleine connue sous le nom de *bunch*, de *humpback whale*, de *hump whale* ou de *hunchbacked whale*.

i) L'expression «baleine franche» (*right whale*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique, de baleine franche boréale, de baleine franche de Biscaye, de *bowhead*, de *great polar whale*, de baleine du Groenland, de *Nordkaper*, de *North Atlantic right whale*, de *North Cape whale*, de *Pacific right whale*, de baleine franche naine, de *Southern pigmy right whale* ou de *Southern right whale*.

j) Le terme «cachalot» (*sperm whale*) signifie baleine denticète, cachalot, baleine à spermaceti ou *pot whale*.

k) Le terme «dauhval» (*dawhale*) désigne toute baleine morte trouvée flottant à la dérive, sans indication particulière d'appropriation et non réclamée.

l) «Contingents» : nombre maximal de prises pour chaque saison annuelle.

Santiago, le 18 août 1952.

[Signé]

JULIO RUIZ BOURGEOIS
Délégué du Chili

[Signé]

JORGE FERNÁNDEZ SALAZAR
Délégué de l'Equateur

[Signé]

ALBERTO ULLOA
Délégué du Pérou

[Signé]

FERNANDO GUARELLO F.-H.
Secrétaire général